

DECISION DCC 06 - 035

Date : 04 Avril 2006
Requérant : CAKPO Robert

Contrôle de conformité :
Election
Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0044/007/REC, par laquelle Monsieur Robert CAKPO, Député à l'Assemblée Nationale, saisit la Haute Juridiction aux fins de « réintégration du sieur SESSOU Félix au sein de la CEC d'Agbagnizoun en remplacement du sieur SESSOU A. Félix et reprise de l'élection du coordonnateur de cette Commission » .

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que conformément à la Loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, Monsieur Félix SESSOU, tel que mentionné dans tous les actes officiels relatifs à la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et de ses démembrements, a été désigné membre de la Commission Electorale Communale d'Agbagnizoun par l'Assemblée nationale et ce, au titre des membres désignés par le Groupe Parlementaire "UBF relève de qualité " dont il est le Vice-Président ; qu'il développe qu'il est retenu au même titre que Messieurs Bernard KPELLI TOSSOU, Athanase GBOLI BOKO, Clément

AKAKPO, Rodinox Amlan GUEZO, Casimir DEGBE, Orner BOGNINOU et Lambert SONON ; qu'il soutient que « curieusement, à la cérémonie d'installation de la Commission Electorale Communale d'Agbangnizoun, le vendredi 30 décembre 2005, le Sieur SESSOU A. Félix, nullement désigné par l'Assemblée Nationale, se fait admettre en lieu et place de Sieur SESSOU Félix, personne dûment désignée par la Représentation Nationale et qui d'ailleurs était présente à cette cérémonie » ; qu'il précise qu' « Interdit de siège au sein de cette Commission, SESSOU Félix n'a pu prendre part à l'élection du Coordonnateur de la Commission Electorale Communale d'Agbangnizoun » ;

qu'il conclut qu'il « s'agit là d'une erreur sur la personne commise sciemment ou non par la Coordination de la Commission Electorale Départementale du Zou d'une part et d'une usurpation de titre, d'un faux et usage de faux entretenus par le Sieur SESSOU A. Félix d'autre part » ; qu'il affirme que « celui-ci, par sa participation à l'élection du Coordonnateur de la CEC d'Agbangnizoun, a porté entorse à l'authenticité du vote qui doit être invalidé, déclaré sans effet et surtout repris, par les soins de la CENA , avec la réintégration de l'ayant droit, le Sieur SESSOU Félix » ;

Considérant que des mesures d'instruction ont été diligentées aussi bien à l'endroit du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome que du Secrétaire Général Administratif de l'Assemblée Nationale ; qu'à ce jour, aucune réponse n'est parvenue à la Haute Juridiction ; qu'au surplus, les élections étant terminées, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer ;

DECIDE

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert CAKPO, à la Commission Electorale Nationale Autonome, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-président Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN -NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE

Conceptia D. OUINSOU.-